ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE DU PAYS DES OLONNES

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association pour la Protection du Patrimoine du Pays des Olonnes », en abrégé « A.PRO.PO ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de défendre et de promouvoir :

- le patrimoine du Pays des Olonnes auprès des élus, des agents des administrations et des collectivités, des professionnels concernés et du public,
- la qualité de vie des habitants contre les agressions pouvant résulter de certains aménagements fonciers ou urbanistiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège est aux Sables d'Olonne, au 30, rue des Corderies.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville ou dans une autre commune du Pays des Olonnes par simple décision.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les interventions auprès des élus, des agents des administrations et des collectivités et des professionnels concernés,
- l'utilisation des procédures permettant la sauvegarde du patrimoine du Pays des Olonnes,
 l'organisation de campagnes d'information,
- les publications, les cours et conférences,
- l'organisation de toutes manifestations, concours, prix, expositions,
- et, plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres d'honneur nommés par le conseil d'administration.
- de membres bienfaiteurs.
- de membres actifs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du conseil ou du bureau ne pourra en être rendu personnellement responsable.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournées par l'association, et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.
- Le fait de porter atteinte aux buts, aux moyens d'action et à la neutralité politique, philosophique et religieuse de l'association peut entraîner la radiation.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 12 membres au maximum, élus pour cinq années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,

- un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Monsieur Michel BROSSARD, né le 1er novembre 1950 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant 3, rue du Puits doré aux Sables d'Olonne, directeur financier, président de l'association.

Maître Pierre-Antoine CIRIER, né le 20 avril 1949 à Bourges, de nationalité française, demeurant à La Charmellerie à Olonne sur Mer, bâtonnier de l'Ordre des avocats, vice-président de l'association,

Monsieur André ROGUES, né le 12 février 1922 à Vincennes, de nationalité française, demeurant 24, rue Léon David aux Sables d'Olonne, retraité SNCF, président de l'association.

Monsieur Christophe QUAIREAU, né le 22 mai 1966 aux Sables d'Olonne, de nationalité française, à La Marguerite à Olonne sur Mer, pilote professionnel d'aéronefs, secrétaire de l'association.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ARTICLE 12 - REUNION D

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès-verbal.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au oins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pou lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions posées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association déposées au secrétariat au moins dix jours avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés. Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procèsverbal.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décréter la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de là la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes les copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

Aux Sables d'Olonne, le 21 Aout 2015

Louise RoBin

Presidente